

ANNEXE III.

LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATIONS NE SONT ACCESSIBLES.

I. QUE PAR FORMATIONS QUALIFIANTES (OU QUI COMPORTENT UNE FORMATION OBLIGATOIRE).

Professions.	Formations.
Agent qualité.	Groupe VII : être titulaire d'une formation aux métiers de la surveillance et de la qualité. Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Conducteur ambulance.	Groupe VI : titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) [décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 du ministère de la santé, modifié ⁽¹⁾].
Conducteur d'engins de levage.	Pour l'avancement ou le changement de profession doit avoir reçu une formation spécifique de conducteur d'engins de levage.
Contrôleur.	Groupe VII : être titulaire d'une formation à la conduite des contrôles propres aux domaines d'activité (constructions soudées, discrétion acoustique, radio protection, contrôles non destructifs, contrôles industriels). Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Dresseur de chiens	Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de dresseur de chiens.
Instructeur de formation technique.	Groupe VI : pour le domaine éducation physique, être titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1 ^{er} degré (option animation des activités physiques pour tous) [arrêtés du 20 septembre 1989 ⁽²⁾ du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports publié aux J.O. des 11 et 14 novembre 1989]. Groupe VII : pour les instructeurs groupe VI, être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale.
Moniteur de conduite	Groupe VI : être titulaire d'un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).
Ouvrier d'étude du travail.	Groupe VII domaine technique "dessin" : être titulaire d'une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.
Ouvrier de prévention	Groupes VI et VII : avoir suivi une formation spécifique à la prévention.
Ouvrier de pyrotechnie.	Groupe V : avoir suivi une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. Groupe VI : 1/ accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante - Soit pour les ouvriers recrutés directement au groupe VI alors qu'ils ne détiennent pas cette qualification, après épreuves de sélection déterminées par le jury d'essais. Ils sont dans ce cas soumis à une formation spéciale dirigée par l'administration, sanctionnée par une qualification équivalente à celle de la formation qualifiante du groupe VI, obtenue durant l'année de stage (qualification valant essai). - Soit pour les ouvriers de pyrotechnie groupe V pour accès au groupe VI. 2/ recrutement direct au groupe VI pour l'ouvrier candidat qui détient déjà la formation reconnue comme qualifiante pour l'obtention du groupe VI et passe alors directement un essai professionnel d'embauche de groupe VI, Groupe VII : accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante.

(1) JO du 15 janvier 1991, p. 753.

(2) JO des 11 novembre 1989, p. 14056 et JO 14 novembre 1989, p. 14124.

Ouvrier de sécurité et de surveillance.	Groupes IV N et V : formation spécifique pour le personnel destiné à être accompagné d'un animal de protection sanctionnée par un certificat d'aptitude délivré par un organisme habilité du ministère de la défense; formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissance de l'infrastructure). Groupe V : formation SSIAP1.
Plongeur scaphandrier.	Groupe VI : être titulaire de la formation dispensée par l'INPP classe I et II de plongée mention A, ainsi que du module "photo et vidéo subaquatique".
Pompier.	Groupe V, VI et VII : - titulaire de la qualification SSIAP1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique; - titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE).

2. ACCÈS APRÈS UN ESSAI ET DES ÉPREUVES PHYSICO-SPORTIVES.

Profession.	Épreuves physico-sportives.
Pompier.	<p>Épreuves physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - course de 100 mètres en moins de 15 secondes ; - course de 1000 mètres en moins de 4 minutes ; - saut en hauteur (1,15 m minimum) (3 essais) ; - grimper de corde sans l'aide des jambes (5 m minimum). <p>Les minima sont portés à 16 secondes, 4 minutes 10 secondes, 1,05 m et 4 mètres pour les candidats de plus de 30 ans.</p> <p>Les minima sont portés à 18 secondes, 4 minutes 30 secondes, 1 m et 4 mètres avec bras et jambes pour les candidats de plus de 40 ans.</p> <p>Nota : la non réussite aux épreuves physiques entraîne <i>ipso facto</i> l'élimination du candidat.</p>